

**Le PPR de Pégairolles-de-
l'Escalette Inondation et
Mouvement de terrain approuvé le
2 octobre 1996 a été révisé sur le
volet Mouvement de terrain par la
procédure de PPR Mouvement de
terrain approuvée le 3 juillet 2008.**

VU pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 96-E-2022.
Montpellier, le 2 OCT. 1996
P. Le Préfet

et par délégation
L'Adjoint Chef de Bureau

Herbachon
FAGNON

Département de l'Herault

COMMUNE DE PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

PERIMETRE DE RISQUES
D'INONDATION ET MOUVEMENTS
DE TERRAIN

REGLEMENT **4**

*Direction de l'Equipement - Service Urbanisme
Service Hydraulique et risques majeurs*

ETUDE 1994

I - RISQUE TRES ELEVE

NATURE DU RISQUE:

- Eboulement de la falaise Héttangienne.
- Eboulement de la falaise Travertineuse.
au droit de deux points singuliers.
- Crues de la Iergue.

- Evolution de ce risque à l'échelle humaine (20 à 50 ans)

SONT INTERDITS.

- 1) Toute opération d'urbanisme (habitat, activités, loisirs,) nécessitant la construction de bâtiments nouveaux.
- 2) La reconstruction de bâtiments sinistrés soit par un mouvement de terrain, soit par l'inondation.
- 3) Toutes constructions, reconstructions ou extensions des bâtiments existants.
- 4) Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre du sol, du sous sol ou de l'inondation.

SONT ADMIS.

(En tenant compte des techniques particulières adoptées jointes en annexe.)

- 1) Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public conçus en tenant compte de l'existence du risque. Selon leur nature, une étude du sous sol ou une étude hydraulique pourra être exigée.
- 2) Tout forage déclaré au préalable à la mairie. Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'article 131 du code minier, les forages de plus de 10m de profondeur doivent être déclarés au service des mines.

II - RISQUE MOYEN

NATURE DU RISQUE:

- Régression générale de la falaise travertineuse en l'absence de travaux.

- Evolution de ce risque à l'échelle Historique .
(50 à 500 ans.)

SONT INTERDITS.

- 1) Toute opération d'urbanisme (habitat, activités, loisirs,) nécessitant la construction de bâtiments nouveaux.
- 2) La reconstruction de bâtiments sinistrés par un mouvement de terrain .
- 3) Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre du sol, du sous sol.

SONT ADMIS.

(En tenant compte des techniques particulières adoptées jointes en annexe.)

- 1) Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public concus en tenant compte de l'existence du risque . Selon leur nature, une étude du sous sol ou une étude hydraulique pourra être exigée.
- 2) Tout forage déclaré au préalable à la mairie . Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'article 131 du code minier, les forages de plus de 10m de profondeur doivent être déclarés au service des mines.
- 3) La rénovation ou réfection du bâti existant sans création de logement supplémentaire.
- 4) Les seuls travaux de réfection ou de renforcement, après un sinistre dû à un mouvement de terrain lorsque l'état du bâtiment le permet.
- 5) Les extensions de bâtiments existants ne sont admises que pour des pièces à usage d'annexe

III- RISQUE FAIBLE

NATURE DU RISQUE:

- Régression générale du contact Rhétien- Trias.

- Evolution de ce risque à l'échelle Géologique .
(Plus de 500 ans.)

SONT INTERDITS.

- 1) Toute opération d'urbanisme (habitat, activités, loisirs, ...) nécessitant la construction de bâtiments nouveaux.
- 2) Les installations classées au titre de la législation lorsqu'elles sont soumises à autorisation, ou qu'elles sont susceptibles d'induire un risque supplémentaire en cas de désordre du sol, du sous sol.

SONT ADMIS.

(En tenant compte des techniques particulières adoptées jointes en annexe.)

- 1) Les équipements d'infrastructure ou d'intérêt public concus en tenant compte de l'existence du risque . Selon leur nature, une étude du sous sol ou une étude hydraulique pourra être exigée.
- 2) Tout forage déclaré au préalable à la mairie . Une coupe géologique et technique sera fournie par le sondeur. En outre, en application de l'article 131 du code minier, les forages de plus de 10m de profondeur doivent être déclarés au service des mines.
- 3) Les seuls travaux de réfection ou de renforcement, après un sinistre du à un mouvement de terrain lorsque l'état du bâtiment le permet.
- 4) La rénovation, réfection du bâti existant sans création de logement supplémentaire.
- 5) Les extensions de bâtiments existants ne sont admises que pour des pièces à usage d'annexe
- 6) Les hangars agricoles, les mazets et abri de jardin, garages individuels de stationnement de véhicules .

TECHNIQUES PARTICULIERES

- Il est recommandé pour tout bâtiment de mettre en oeuvre une technique de désolidarisation des fondations et de la construction telle que par exemple : le radier flottant.....

- Les superstructures seront conçues et réalisées de façon à garantir la rigidité de l'ensemble du bâtiment. (Chainages renforcés, Structures légères en plafond et toitures,....)

- La dimension maximum d'une construction d'un seul tenant ne pourra dépasser 10 mètres. Au delà de cette dimension, la construction sera réalisée en modules indépendants et désolidarisés entre eux. Il en sera de même pour toute extension de bâtiment existant.

- Les constructions seront en rez de chaussée exclusivement (Hauteur maximum hors tout: 7.00 mètres / Terrain naturel.)

- Les réseaux enterrés (Gaz, Eau, Electricité,) seront dotés de coupures automatiques de part et d'autres de la zone de risques.